



Mairie de Vert-le-Grand (91810)

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

CANTON DE RIS-ORANGIS

Téléphone : 01.64.56.02.72

Télécopie : 01.64.56.22.55

E-mail : mairie@vertlegrand.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 27/26

Portant création d'un arrêt de transport en commun rue des SABLONS

Le Maire de la Commune de Vert-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.417-10 relatifs à la signalisation et au stationnement ;

VU le Code des transports ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes et autoroutes) ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le règlement de voirie communal, le cas échéant ;

VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la desserte en transport en commun sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la rue des Noues permet l'implantation d'un arrêt de bus dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de matérialiser cet arrêt et d'y réglementer le stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la création d'un arrêt de transport en commun sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106481-20260604-27_26-AR

Article 2 : Implantation

Un arrêt de bus est institué GUICHET, au droit du numéro 19 RUE DES SABLONS ou à proximité immédiate de celui-ci.

Article 3 : Aménagement et accessibilité

L'arrêt fera l'objet des aménagements nécessaires conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- La mise en place d'une signalisation verticale réglementaire,
- La réalisation d'un marquage au sol,
- L'aménagement permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le cas échéant.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits au droit de l'arrêt de bus, sur une longueur suffisante pour permettre l'accostage des véhicules de transport en commun.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services compétents.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les services techniques communaux, ainsi que les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à VERT LE GRAND, le 04 juin 2026.


Le Maire,
Thierry MARRAS